

Fiche-action n°3 : Agir sur le levier de la coopération pour développer l'économie rurale

LEADER 2014-2020	GAL de Saint-Martin	
ACTION	N°5	Agir sur le levier de la coopération pour développer l'économie rurale
SOUS-MESURE	M19 – Soutien au développement local LEADER <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Sous-mesure</u> 19.3– Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du groupe d'action locale 	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Contexte au regard de la priorité ciblée de la stratégie et des enjeux</p> <p>La coopération interterritoriale, transnationale et transfrontalière au service de l'efficacité du projet territorial.</p> <p>Enrichissement du projet territorial grâce à la coopération</p> <p>La situation géographique de l'île de Saint-Martin : l'étroitesse du territoire, la frontière terrestre avec la partie hollandaise et la proximité immédiate des îles avoisinantes font de la coopération une des clés du succès des actions qui seront mené par cette démarche LEADER dans laquelle le territoire du GAL s'inscrit pleinement. La coopération permet l'enrichissement d'un projet, car elle met en perspective les savoir-faire des uns et des autres et fait tirer profit de l'expérience acquise ailleurs. Elle permet de réaliser son projet avec plus d'ambitions, la réalisation commune permettant des économies d'échelle, plus d'envergure et accroît la légitimité du projet de territoire par des actions partagées inter territorialement et internationalement.</p> <p>Les objectifs sont donc de conforter notre programme d'action et de coopérer activement dès le début du programme pour maintenir et développer les dynamiques interterritoriales déjà engagées et également rechercher de nouvelles coopérations notamment en agriculture et en pêche ainsi que sur les services, la valorisation des ressources locales et la transition énergétique particulièrement avec la partie hollandaise de l'île.</p> <p>Il s'agit de développer des partenariats et programmes d'actions sur les thématiques retenues par le GAL, en coopération avec les territoires voisins concernés par ces thématiques.</p>		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> • Développement de la pratique d'échanges d'idées, d'expériences et de transferts de compétences entre territoires en vue d'améliorer les pratiques locales actuelles et de les rendre plus innovantes ; • Développement de la réalisation d'actions communes entre territoires ; • Développement et/ou renforcement des réseaux entre territoires ; • Développement des prises de décisions collectives. 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> • Sont éligibles à cette fiche action, les actions de formations, d'immersions, d'échanges de bonnes pratiques, de coachings, de services de montage de dossier de financement, de services d'études et de prospection dans le cadre de l'installation ou du développement d'activités rurale, agricoles, agroécologiques, agro-industrielles, d'agro-transformations ancrées sur le territoire. • Coopération transfrontalière sur des problématiques communes avec la partie hollandaise : 		

- Réaliser un programme de gestion des déchets sur l'île ;
 - Réaliser l'aménagement concerté des sentiers de randonnées interconnectés ;
 - Aménagement de voie verte ;
 - Problématiques liées à la santé et au bien être animale ainsi qu'à la protection des végétaux ;
 - Problématiques liées à la santé humaine, à l'inclusion sociale ainsi qu'aux loisirs ;
 - Problématiques liées aux modes de transports et des voies de communication ;
 - Signalétiques harmonisées.
- Coopération transfrontalier, interterritoriale et transnationale avec les îles avoisinantes et les pays tiers :
 - Problématiques liées à l'agriculture et à l'élevage en particulier ;
 - Problématiques liées à la pêche et à l'aquaculture ;
 - Créer, organiser, animer des évènements festifs, culturels ou scientifiques ;
 - Adhérer au réseau régional, national et international pour construire des partenariats et des actions de coopération à l'échelon local ;
 - Participation aux bourses de coopération organisées par le réseau rural ;
 - Opérations de mise en valeur touristique, économique, patrimoniale, environnemental et social ;
 - Développement d'outils de promotion privilégiant les partenariats Public/Privé ;
 - Appui à l'approvisionnement du territoire et des territoires voisins en produits locaux ;
 - Réalisation d'outils de promotion et de communication :
 - Application mobile
 - Formations
 - Campagne de sensibilisation

Outre les actions précitées, cette fiche action transfère deux sous-mesures du PDRGSM :
FEADER : PDRGSM – sous mesure 19.3

- **M16 – Coopération**

- Sous mesures 16.1 – Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI.
- Sous mesure 16.7 – Soutiens à des stratégies locales de développement qui ne sont pas menacées par les acteurs locaux.

- **M19 – Soutien au développement local LEADER**

- Sous mesures 19.3 – Préparation et mise en œuvre des actions de coopération des GAL.

Pour une description de ces actions, veuillez vous reporter à la section « description du type d'opération » du PDRGSM pour chaque mesure et sous-mesure du PDRGSM retenue dans cette fiche.

3. TYPE DE SOUTIEN

Les types de soutiens sont des subventions.

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Ligne de partage avec les autres programmes

Les projets conformes aux conditions d'éligibilité et de financement des autres fonds européens (FEAMP, FEDER, FSE) ne pourront être financés par le FEADER via le programme Leader.

- **FEAMP** : PON FEAMP 2014-2020 (Mesures 62, 63, 64) « Développement local mené par les acteurs locaux ».
Les projets éligibles à la mesure DLAL FEAMP concernent les zones suivantes : Littoral, zone lacustre, zone humide, eaux territoriales. Les projets éligibles au programme LEADER FEADER concernent toutes les autres zones du périmètre du GAL.

- **FEDER** : NA
- **FSE** : NA
- **Autres programmes** : PO CTE Saint Martin-Sint Maarten 2014-2020 / PO CTE Caraïbes 2014-2020 (INTERREG V).

La ligne de partage pourra se faire sur le montant du projet. Les projets pouvant bénéficier d'un montant supérieur au plafond LEADER seront adressés au FEDER (CTE), et ceux inférieurs au plancher FEDER (CTE) seront étudiés par le GAL.

5. BENEFCIAIRES ELIGIBLES

- Groupe d'Action Locale de Saint-Martin ;
- Collectivité de Saint-Martin et ses établissements ;
- CCISM.

6. DEPENSES ELIGIBLES

- Frais pédagogique (ensemble de coûts induits facturer par un centre de formation permettant d'inculquer ou dispenser un savoir ou une méthode à un individu ou à un groupe d'individus dans le but d'acquérir ou de renforcer ses connaissances dans un ou plusieurs domaines de compétence), frais de déplacement, de restauration, d'hébergement de transport terrestre, fluvial, maritime et aérien ;
- Frais d'études et de prospection ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles

Les coûts indirects liés à l'opération sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire tel qu'édicté à l'article 68 du règlement européen n°1303/2013 :

« *Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais de personnel dans le cadre de subventions et d'aides remboursables.*

1. *Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants :*

a) *un taux forfaitaire maximal de 25 % des coûts directs éligibles, sous réserve que le taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire ;*

b) *un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable ;*

c) *un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.*

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 149, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au premier alinéa, point c) du présent paragraphe.

2. *Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, il est possible de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures. »*

- Dépenses immatérielles :
 - Coûts de préparation technique ;
 - Frais de sous-traitance et prestations de service et d'experts ;
 - Frais liés à la prospection et aux études ;
 - Frais de communication, de réunions, de séminaires, d'animation et de coordination des travaux préparatoires et de pilotage du projet ;

- Frais liés à la diffusion des résultats du projet.
- Dépenses matérielles :
 - Equipements ;
 - Achats de fournitures, matériels, consommables et matériels directement liés à l'opération ;
 - Dépenses d'investissements à l'exclusion des dépenses liées à l'acquisition immobilière bâtie ou non.
- Prestations internes :
 - Salaires et charges de personnel directement en charge de l'action ;
 - Frais de déplacement directement liés à l'opération.

Les actions peuvent se dérouler hors de Saint-Martin dans le respect des plafonds fixés à l'article 70 du règlement (UE) n°1303/2013.

Les coûts indirects liés à l'opération sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen n°1303/2013.

7. CONDITIONS D' ADMISSIBILITE

- Lorsque l'attribution d'un SIRET n'a pas été possible au dépôt de la demande d'aide, le justificatif d'un SIRET devra être déposé avant la programmation à l'exception des cas particuliers des jeunes agriculteurs s'installant en société, des bénéficiaires des bourses de stage et des tuteurs installés en société.
- Pour ce qui relève de la coopération transfrontalière, interterritoriale et transnationale avec les îles avoisinantes et les pays tiers et de la sous mesure 19.3 :
 - La demande d'aide préparatoire doit contenir les données montrant la possibilité d'aboutir à un partenariat au travers de l'action :
 - Objectifs de l'action ;
 - Descriptif de l'action et planning de travail.
 - Les conditions d'éligibilité doivent être développées dans les stratégies de développement local.
- Pour ce qui relève de la sous-mesure 16.1 – Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI, les conditions d'éligibilité sont décrites au §8.2.13.3.1.6. du PDRGSM.
- Sans préjudice des conditions d'admissibilité du PDRGSM, les règles d'éligibilité sont celles édictées par le Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ainsi que ceux du Décret n°2016-279 et de l'Arrêté du 08/03/2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

La sélection sera assurée selon les grands principes suivants :

- Caractère structurant des projets ;
- Qualité des démarches prospectives en lien avec la stratégie du GAL ;
- Caractère durable des aménagements et des activités proposées.

Les critères de sélection seront hiérarchisés par le comité de programmation par ordre d'importance. Une note sera associée à chaque critère permettant à chaque projet d'être qualifié et sélectionné ou rejeté par le comité de programmation.

La section des projets sera assurée selon les principes applicables au PDRGSM.

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES			
Plan de financement			
Dépenses privées ou autofinancement	Dépenses publiques 100%		Coût total
	FEADER (maxi 90%)	COM	
	350 000,00 €	33 333,33 €	
			333 333,33 €
Modalités spécifiques de financement			
<p>Le montant maximal de l'aide publique par projet est plafonné au total du paiement prévu dans cette fiche-actions.</p> <p>La sous-traitance est autorisée sous réserve du respect des conditions d'éligibilité définies par la fiche action.</p> <p>Par dérogation au PDRGSM, la répartition du cofinancement publique / privée applicable à cette fiche action est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80% maximum de cofinancement public ; la participation du FEADER étant de 90% par rapport au montant total de la dépense publique cofinancée ; - La contrepartie privée. <p>Les frais de déplacement liés aux actions éligibles mentionnées dans cette fiche sont pris en charge dans les conditions prévues par la délibération amenée à être votée au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin. A défaut, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont calculés sur la base des barèmes de la fonction publique (arrêtée du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et de la fonction publique territoriale), conformément à l'article 67.5.c du règlement (UE) n°1303/2013). Ou par toute autre disposition juridique postérieure à la date dudit arrêté (le cas échéant).</p> <p>Les frais de déplacements comprennent le logement, la restauration et le transport. Les frais de transport incluent les coûts de transport terrestre, fluvial, maritime ou aérien. Ces dépenses comprennent entre autres : les billets d'avion, de train, de métro, de tramway, de ferry, de taxi, de navettes, mais aussi de location de voiture, de véhicule avec ou sans chauffeur, de plateforme de covoiturage, de location de voiture électrique, de vélo, de trottinette et de tout autre moyen de circulation douce.</p> <p>Les frais de déplacements susvisés sont comptabilisés durant toute la période d'une des actions ci-dessus mentionnées. On entend par « période », une succession de jours sans interruption, allant du début de l'action jusqu'à sa fin. Cette période inclut le temps nécessaire pour se rendre sur place et le temps nécessaire pour rejoindre ensuite son lieu de résidence. Les week-ends et jours fériés ou chômés inclus durant cette période sont comptabilisés.</p> <p>Dans le cas où deux actions mentionnées ci-dessus se succèdent sans que le porteur de projet ne rejoigne son lieu de résidence, le temps entre ces deux actions est considéré comme étant une « période neutralisée ». Les frais de déplacement engendré lors de cette « période neutralisée » sont comptabilisés s'il est prouvé que cette solution est économiquement la plus avantageuse ou si cette période neutralisée n'excède pas deux jours ouvrés.</p> <p>Les coûts indirects liés à l'opération sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire tel qu'édicté à l'article 68 du règlement européen n°1303/2013 :</p> <p><i>« Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais de personnel dans le cadre de subventions et d'aides remboursables.</i></p> <p><i>1. Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants :</i></p> <p><i>a) un taux forfaitaire maximal de 25 % des coûts directs éligibles, sous réserve que le taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une</i></p>			

méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire ;

b) un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable ;

c) un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 149, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au premier alinéa, point c) du présent paragraphe.

2. Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, il est possible de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures. »

- Taux maximum d'aides publiques : 100% des dépenses éligibles (sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable).
- L'aide maximale est fixée à 388 888.89 € HT.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Base réglementaires

- Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.
 - Règles générales et particulièrement l'Article 56 du Règlement FEADER N°1305/2013.
 - Règlement (UE) n°1305/2013 - Articles 19, 20, 35(6), 44, 45.
 - Règlement (UE) FEADER n° 1305/2013.
- Règlement (UE) n° 1303/2013 - Articles 19, 20, 33 à 35, 65 à 71.

b) Indicateurs

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation/impact	Nombre de dossiers programmés	
Réalisation/impact	Montant moyen de subvention attribué par dossier	
Réalisation/impact	Montant moyen de dépense publique par dossier	
Réalisation/impact	Nombre d'opération de coopération transfrontalier sur des problématiques communes avec la partie hollandaise	
Réalisation/impact	Nombre d'opération de coopération interterritoriale et transnationale avec les îles avoisinantes et les pays tiers	
Réalisation/impact	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement)	
Réalisation/impact	Détail et total des dépenses publiques (COM/FEADER)	

Convention GAL-AG-OP

Réalisation/impact	Détail et total des investissements (publics et privés)	
Réalisation/impact	Pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B).	